

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0433

Portant réglementation de la circulation sur
la D33B, D33, D54, D50,
commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE, PLOUGONVER, LA CHAPELLE NEUVE, LOGUIVY-PLOUGRAS
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 06/01/2025 portant délégation de signature à Mme Soizig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de Belle Isle Mucco en date du 10/02/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 27/04/2025, sur la D33B, D33, D54, D50, commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE, PLOUGONVER, LA CHAPELLE NEUVE, LOGUIVY-PLOUGRAS aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

article 1 :

Le 27/04/2025, le dimanche de 7h00 à 16h00, les participants de l'épreuve bénéficient de la priorité de passage, sur la D33B du PR 0+1046 au PR 0+1973 (BELLE-ISLE-EN-TERRE) situés hors agglomération et sur les routes départementales hors agglomération empruntées par le(s) circuit(s) annexé(s) au présent arrêté.

L'usager doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

article 2 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire et de son circuit annexé, relatifs à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans le présent arrêté.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Belle Isle Mucco.

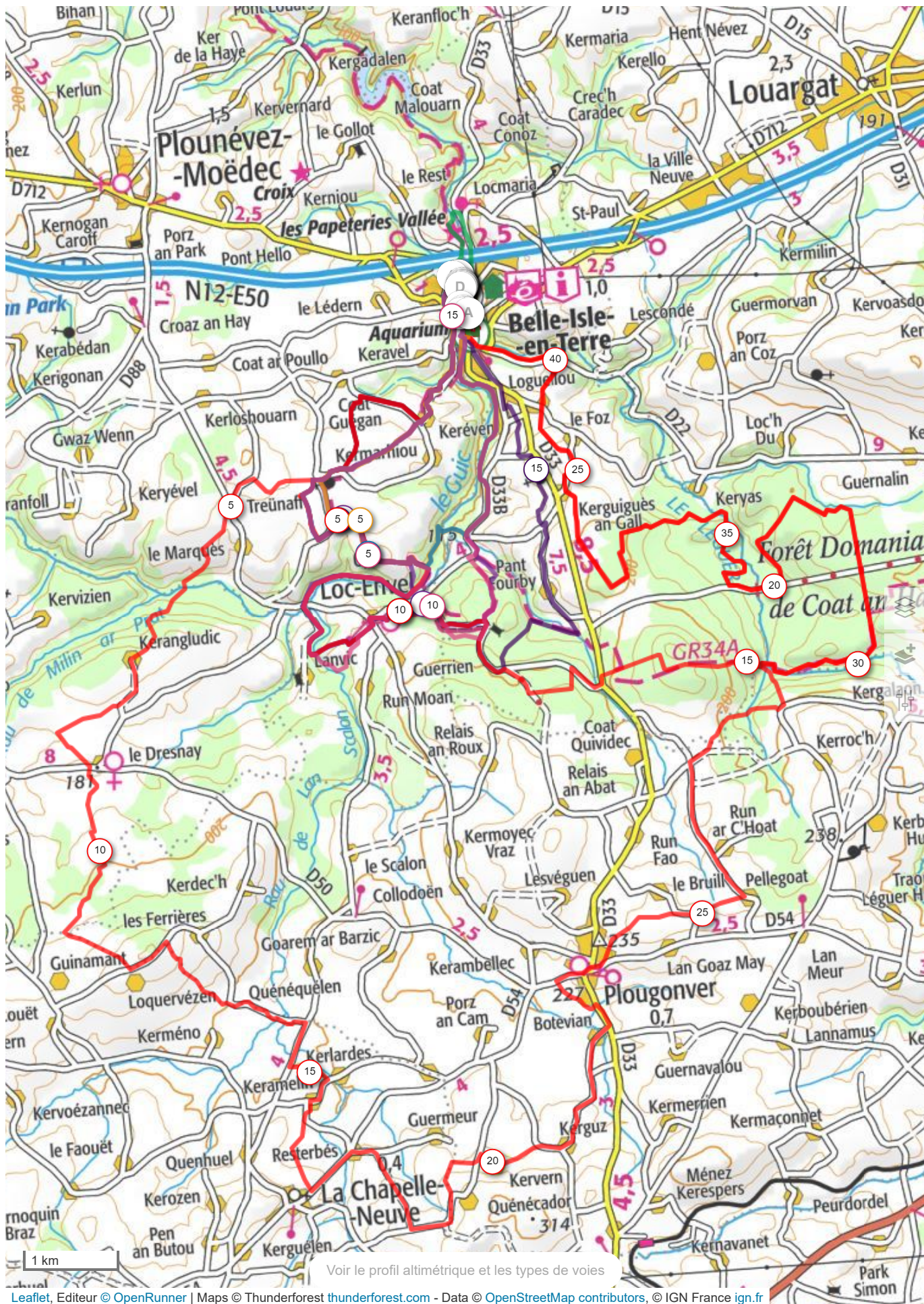
article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

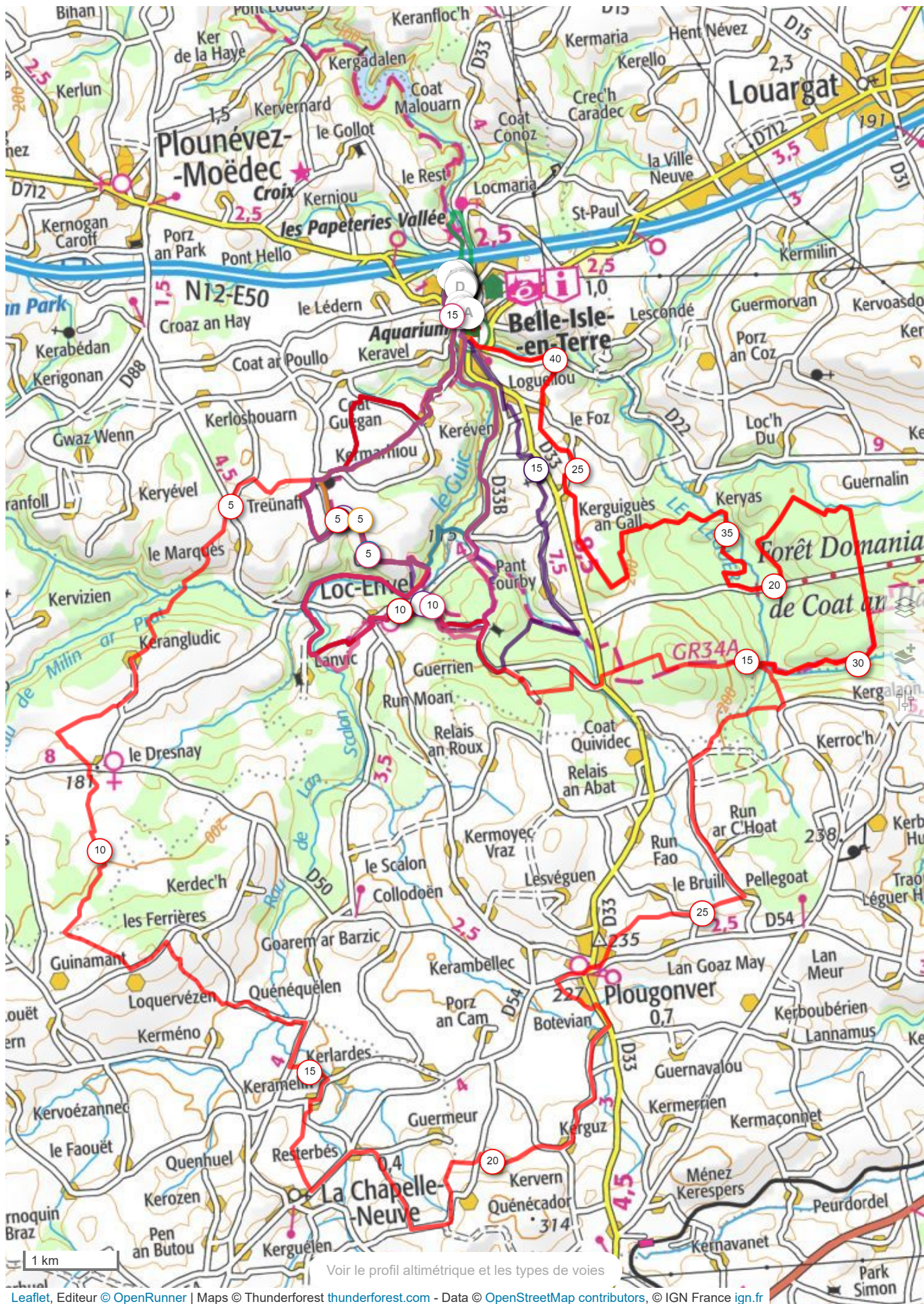
article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GUINGAMP, le 10/02/25

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le chef de l'ATD de Guingamp,
Gaël PHILIPPE



Voir le profil altimétrique et les types de voies



Voir le profil altimétrique et les types de voies